

Confier la transformation de ses produits bio à un tiers (travail à façon)

Dans quels cas mes produits peuvent être labellisés bio ? Qui paie quoi ? Quelles sont les règles ?

Fiche outil élaborée en collaboration avec Foodchain ID (organisme de contrôle)

1. Cadre.....	2
2. Eléments de définition.....	2
3. Système de redevance	2
3.1. Redevance d'une activité de transformation	2
3.2. Cas particulier pour les producteurs- transformateurs	3
4. Les responsabilités relatives à l'activité de transformation bio	3
5. Déléguer la transformation de ses produits bio à un façonnier certifié bio	4
5.1. Travail à façon entre un producteur et un transformateur	4
5.1.1. Transformation respectant les conditions d'une activité non facturée	4
5.1.2. Transformation relevant d'une activité de transformation facturée	4
5.2. Travail à façon entre un transformateur et un autre transformateur	4
6. Déléguer la transformation de ses produits bio à un façonnier non-certifié bio	4
6.1. Travail à façon entre un producteur et un transformateur	5
6.1.1. Transformation respectant les conditions d'une activité non facturée	5
6.1.2. Transformation relevant d'une activité de transformation facturée	6
6.2. Travail à façon entre un transformateur et un autre transformateur	6
7. Autres règles au sujet de l'étiquetage bio	6
8. Tableau récapitulatif	7

Des questions ? info@biowallonie.be

1. Cadre

Certains aspects importants liés au façonnage ne sont pas abordés ici. C'est notamment le cas des obligations réglementaires AFSCA. Pour toute question à ce sujet, nous vous invitons à contacter [Diversiferm](#). La question de l'assujettissement à la TVA du façonnier est également hors du champ de cette fiche : selon les situations, le taux applicable peut être de 6 % ou de 21 %. Nous vous recommandons de consulter votre comptable ou le SPF Finances pour obtenir des précisions adaptées à votre cas.

2. Éléments de définition

Commençons par clarifier plusieurs notions importantes qui sont évoquées ci-après :

- **Donneur d'ordre (DO)** : personne ou entreprise qui confie à un tiers la réalisation de tout ou d'une partie d'un travail, tout en restant responsable du contrat principal. Dans cette fiche, on considère que **le DO a une activité de production ou de transformation certifiée bio**.
- **Le façonnier** n'est jamais propriétaire des matières premières ou des produits, il transforme, fabrique ou assemble un produit pour le compte d'un donneur d'ordre (*il travaille « à sa façon »*), à partir de matières premières ou composants fournis par celui-ci. Il facture son service.
- **CAB** = chiffre d'affaires bio, c'est-à-dire celui généré annuellement par la vente des produits bio. Dans le cas d'un façonnier bio, il correspond au montant des prestations de façonnage facturées au propriétaire de la marchandise, le donneur d'ordre.

3. Système de redevance

3.1. Redevance d'une activité de transformation

Toute activité de transformation en bio doit être sous contrôle. La personne responsable de l'activité de transformation doit s'acquitter d'une redevance auprès de son OC pour faire certifier son activité. **La redevance transformateur** est calculée sur la base des éléments suivants :

- Une base fixe propre à l'activité de transformation +
- Le nombre d'ingrédients utilisés +
- Le nombre de produits finis fabriqués +
- Le CAB réalisé.¹
- Activité 100% bio ou mixte

À titre indicatif, le montant total de cette redevance est d'environ 1 100 €/an (moyenne des tarifs 2026). Exception si l'activité de transformation a un CAB inférieur à 19.000 euros, la redevance appliquée est d'environ 470 €/an (moyenne tarifs 2026)

¹ Pour les opérateurs réalisant du travail à façon en plus de leur propre activité de transformation bio, le CAB = CAB généré par la facturation du service de travail à façon + CAB généré par la vente de ses propres produits.

3.2. Cas particulier pour les producteurs- transformateurs

Un producteur certifié pour son activité de production primaire, peut dans certaines circonstances, **ne pas avoir à payer de redevance supplémentaire** auprès de son organisme de certification (OC) **pour faire certifier bio la transformation de ses produits.**

Cela ne signifie pas pour autant que l'activité de transformation échappe au contrôle : elle reste systématiquement vérifiée par l'OC qui garantit sa conformité au cahier des charges bio.

Cette exemption de redevance est possible **si** deux conditions sont réunies :

- Seuls les types de produits agricoles ou aquacoles non produits par l'exploitation sont achetés à l'extérieur ; *(on peut acheter que ce qu'on ne produit pas)*
- **Et** au moins 75% en poids des produits agricoles ou aquacoles utilisés sont issus de l'exploitation elle-même, à l'exclusion des solutions pour macérats. *(Ne se calcule pas par recette mais sur l'ensemble de l'activité de transformation)*

Cette exemption est également valable lorsque le producteur (qui devient le DO) fait transformer à façon ses produits.

Dès lors que l'activité de transformation ne remplit pas les conditions énoncées ci-dessus, le producteur devra s'acquitter d'une redevance auprès de son OC pour cette activité (voir point 3.1).

4. Les responsabilités relatives à l'activité de transformation bio

Dans le cadre d'une transformation à façon, plusieurs responsabilités sont à répartir entre le donneur d'ordre et le façonnier. Elles portent sur :

- a. L'approvisionnement en matières premières ;
- b. L'élaboration des recettes ;
- c. La gestion du site de transformation (procédures et enregistrements liés au bio, de la réception des matières premières jusqu'à l'expédition des produits finis);
- d. La réalisation des étiquettes produits.

La répartition de ces responsabilités entre le DO et le façonnier varie selon les situations.

Il est important de formaliser par écrit les rôles et responsabilités de chacune des deux parties.

Dans tous les cas, le façonnier doit respecter les principes de séparation :

- Il ne peut **pas mélanger les matières premières** apportées par le donneur d'ordre avec celles dont il est lui-même propriétaire ou celles d'autre donneurs d'ordre. Cette exigence s'étend également aux produits semi-finis des deux activités.
- Il doit **identifier** clairement, à chaque étape de la fabrication, si la production est réalisée pour son compte ou pour celui d'un donneur d'ordre, et en assurer la **traçabilité**.

5. Déléguer la transformation de ses produits bio à un façonnier certifié bio

Lorsque le façonnier est lui-même certifié bio, c'est lui qui assume la responsabilité de la conformité du processus de transformation au cahier des charges bio. En tant que donneur d'ordre, vous n'avez donc pas à supporter cette charge réglementaire pour la phase de transformation.

Pour rappel, un façonnier n'est certifié bio que s'il respecte le cahier des charges bio, est affilié à un organisme de contrôle bio et **a notifié cette activité de façonnage auprès de l'administration (SPW ARNE).**

5.1. Travail à façon entre un producteur et un transformateur

5.1.1. Transformation respectant les conditions d'une activité non facturée

Exemple : le producteur fait transformer ses légumes en soupe, à son nom, chez un façonnier certifié bio et les deux conditions d'exemption de redevance (voir point 3.2) sont respectées.

Redevance du producteur DO : aucune.

Redevance du façonnier : Redevance transformateur (voir point 3.1)

5.1.2. Transformation relevant d'une activité de transformation facturée

Exemple : le producteur fait transformer, à son nom, ses fraises en confiture (recette avec 50% de sucre) chez un façonnier bio. Les deux conditions d'exemption de redevance (voir point 3.2) ne sont pas respectées.

Redevance du producteur DO : Tarification « étiqueteur » (base fixe transformateur + nombre de produits finis étiquetage + CAB des produits finis vendus*0,25)

Redevance du façonnier : Redevance transformateur (voir point 3.1)

5.2. Travail à façon entre un transformateur et un autre transformateur

Exemples : vous êtes meunier et faites produire des pâtes avec votre farine.

Redevance du transformateur DO : contrôle du site d'un façonnier environ 460 €/an (moyenne des tarifs 2026)

Redevance du transformateur façonnier : Redevance transformateur (voir point 3.1). La redevance est adaptée si vous êtes façonnier exclusivement pour du conditionnement ou du stockage pour tiers.

6. Déléguer la transformation de ses produits bio à un façonnier non-certifié bio

Lorsqu'un producteur sous-traite la transformation de ses produits bio à un façonnier non certifié bio, il reste possible, sous des conditions très spécifiques, que les produits transformés obtiennent néanmoins le label bio.

Dans ce cas, c'est le producteur qui assume l'entière responsabilité de la conformité du processus de transformation au cahier des charges bio, sous sa propre certification. En

cas de non-conformité de la part du façonnier, le producteur en endosse les conséquences et doit fournir toutes les preuves attestant du retour à la conformité. Le façonnier ne doit pas se notifier auprès d'un OC et ne se verra pas délivrer de certificat bio

Deux conditions cumulatives doivent être réunies pour que les produits finis puissent être certifiés bio :

1. Le donneur d'ordre doit apporter à son OC les **preuves du respect de la réglementation bio**, notamment :
 - Il est garant de l'hygiène et du nettoyage du site afin de prévenir toute contamination par des produits non autorisés ;
 - Il conserve le carnet de fabrication ;
 - Il notifie à son OC, au moins 3 jours à l'avance, les jours et heures de transformation prévus (dans le cas d'une activité irrégulière ou occasionnelle) ;
 - Il fournit l'ensemble des matières premières (épices, sucre, etc.) ;
 - En cas de présence de produits non bio sur le site (stockage, etc.), il prend toutes les mesures de précaution nécessaires pour garantir qu'aucun produit non bio ne soit mis sur le marché avec une référence au mode de production biologique.
2. Une **formalisation par écrit entre les deux parties** doit être établie, définissant clairement les rôles et responsabilités de chacun.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, les produits transformés ne pourront pas être certifiés bio.

6.1. Travail à façon entre un producteur et un transformateur

6.1.1. Transformation respectant les conditions d'une activité non facturée

Exemple : un producteur fournit ses pommes bio à un pressoir non certifié afin qu'il les presse en jus. Les deux conditions d'exemption de redevance (voir point 3.1) sont respectées.

Redevance du producteur DO : La responsabilité relative à la production biologique n'a pas été transférée au façonnier. Le producteur paie un complément pour le contrôle du site du façonnier. Il s'agit d'une « extension » du certificat de producteur, pas réellement une redevance complète pour une activité de transformation. Le tarif est d'environ 400€ (moyenne des tarifs en 2026).

Redevance du façonnier : Aucune.

6.1.2. Transformation relevant d'une activité de transformation facturée

Exemple : le producteur fait transformer ses fraises bio en confiture (avec 50% de sucre) par un transformateur non certifié pour ses activités. Les deux conditions d'exemption de redevance (voir point 3.1.) ne sont pas respectées.

Redevance du producteur DO : La responsabilité relative à la production bio n'a pas été transférée au façonnier. Le producteur paie la redevance d'un transformateur (voir point 3.1) + le contrôle du site de façonnier (Le tarif est d'environ 400€ (moyenne des tarifs en 2026).

Redevance du façonnier : aucune

6.2. Travail à façon entre un transformateur et un autre transformateur

Redevance du transformateur DO : La responsabilité relative à la production bio n'a pas été transférée au façonnier. Le donneur d'ordre paie la redevance d'un transformateur (voir point 3.1) + le contrôle du site de façonnier (environ 460 € en 2026)

Redevance du transformateur façonnier : aucune

7. Autres règles au sujet de l'étiquetage bio

Le code de l'organisme de contrôle qui apparaît sur l'étiquette est celui du dernier intervenant certifié bio sur le produit. Il en découle que :

- Si le façonnier est certifié bio et procède à l'étiquetage du produit, c'est le code de son organisme de contrôle qui doit apparaître sur l'étiquette ;
- Si le façonnier n'est pas certifié bio, c'est le code de l'organisme de contrôle du donneur d'ordre qui doit figurer sur l'étiquette, celui-ci reste responsable de la conformité du produit.

8. Tableau récapitulatif

Récapitulatif des redevances annuelles pour la transformation à façon pour des donneurs d'ordres producteurs ou transformateurs (à titre indicatif sur base de la tarification 2026),

		Façonnier certifié bio	Façonnier non certifié bio
Façonnage producteur / transformateur	Recette non facturée	Redevance producteur (DO) : Gratuit	Redevance producteur (DO) : contrôle du site d'un façonnier environ 400 €
		Redevance façonnier : Base fixe transformateur + nombre de produits finis + nombre d'ingrédients + CAB du travail à façon facturé. = environ 1100€ ou 450 € Si CAB<19.000	Redevance façonnier : Gratuit
	Recette facturée	Redevance producteur (DO) : Tarification « étiqueteur » (base fixe transformateur + nombre de produits finis étiquetage + CAB des produits finis vendus*0,25)	Redevance producteur (DO) Base fixe transformateur + nombre de produits finis + nombre d'ingrédients + CAB généré par la vente des produits bio = environ 1100€ ou 450 € Si CAB<19.001 +
		Redevance façonnier : Base fixe transformateur + nombre de produits finis + nombre d'ingrédients + CAB du travail à façon facturé. = environ 1100€ ou 450 € Si CAB<19.000	Redevance façonnier : Gratuit
Façonnage transformateur/transformateur	Redevance transfo (DO) : contrôle du site d'un façonnier :environ 460 €	Redevance transfo (DO) : Base fixe transformateur + nombre de produits finis + nombre d'ingrédients + CAB généré par la vente des produits bio = environ 1100€ ou 450 € Si CAB<19.001 + contrôle du site d'un façonnier : environ 460 €	
	Redevance façonnier : Base fixe transformateur + nombre de produits finis + nombre d'ingrédients + CAB du travail à façon facturé.	Redevance façonnier : Gratuit	